

\*\*\*\*\*

N° : 2023.4.72

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 28 septembre 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
25

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE RIBEAUVILLE ET  
RIQUEWIHR**

Nb d'absents :  
6

**POINT 8.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

- dont suppléés : 1  
- dont représentés : 3

**VU** ses délibérations du 30 mars et du 13 septembre 2005, par lesquelles le conseil de communauté adoptait respectivement le principe de la création de l'Office de Tourisme intercommunal sous la forme juridique d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), et en approuvait les statuts ;

**Votants :**  
29

- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**VU** le code du tourisme et en particulier les articles L133-1 et suivants ;

**VU** sa délibération n°2023.2.31 du 6 avril 2023 portant avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé et l'Office de Tourisme du Pays de Ribeaupillé et Riquewihr visant à confier à l'Office de Tourisme la mission facultative suivante : soutien à la réalisation du projet culturel et touristique GEOVINO ;

**CONSIDERANT** que pour être effective et être en accord avec cette délégation, il y a lieu de compléter les statuts de l'Office de Tourisme ;

**Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**1° APPROUVE**

- les statuts modifiés de l'Office de Tourisme de Ribeaupillé et Riquewihr tels que joints en annexe ;

**2° AUTORISE**

- Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Sidonie HALBOUT

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2023.4.72**

**Page 2/15**  
**(dont 13 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20230928-2023\_4\_72-D

Office de Tourisme du Pays  
de Ribeauvillé et de  
Riquewihr

STATUTS

- 2023 -

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20230928-2023\_4\_72-D

## Sommaire

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	CONSTITUTION, COMPOSITION, DENOMINATION	3
ARTICLE 2	MISSIONS DE L'OFFICE DE TOURISME	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>ORGANISATION DE L'OFFICE DE TOURISME</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3	INSTANCES DE L'OFFICE DE TOURISME	4
ARTICLE 4	COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION	4
4.1	<i>Répartition des postes au sein du comité de direction</i>	5
4.2	<i>Représentants de la Communauté de Communes</i>	5
4.3	<i>Autres membres</i>	5
4.4	<i>Vacance</i>	6
4.5	<i>Gratuité des fonctions</i>	7
ARTICLE 5	SIEGE, PERSONNALITE JURIDIQUE ET DUREE	7
5.1	<i>Siège</i>	7
5.2	<i>Personnalité juridique et exercice opérationnel des compétences</i>	7
5.3	<i>Durée</i>	7
ARTICLE 6	MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	7
ARTICLE 7	REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION	8
ARTICLE 8	POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION	8
ARTICLE 9	PRESIDENT.E – VICE-PRESIDENT.E	9
ARTICLE 10	LA DIRECTION	9
10.1	<i>Désignation</i>	9
10.2	<i>Durée du contrat du directeur/directrice</i>	9
10.3	<i>Incompatibilités</i>	9
10.4	<i>Prérogatives</i>	10
10.5	<i>Délégation et direction par secteur</i>	10
10.6	<i>Régies de recettes et régies d'avances</i>	11
ARTICLE 11	L'AGENT COMPTABLE	11
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME</b>	<b>11</b>
ARTICLE 12	REPRESENTATION DE L'OFFICE	11
ARTICLE 13	CONTRATS	11
ARTICLE 14	MARCHES	12
ARTICLE 15	TAXE DE SEJOUR	12
ARTICLE 16	LE PERSONNEL	12
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>REGIME FINANCIER</b>	<b>12</b>
ARTICLE 17	COMPTABILITE DE L'OFFICE	12
ARTICLE 18	EMPRUNTS	12
ARTICLE 19	RESSOURCES	12
ARTICLE 20	LES CHARGES	13
ARTICLE 21	MODALITES D'ADOPTION DU BUDGET	13
ARTICLE 22	DISSOLUTION DE L'OFFICE DE TOURISME	13

## 1 Préambule

Depuis sa création en 1996, la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé exerce la compétence tourisme. A ce titre, elle a confié par convention à l'office de tourisme du Pays de Ribeaupillé et Riquewihr la mission de promotion, de coordination des animations et de fonctionnement des bureaux d'accueil.

Cette organisation associative financée par le reversement de la taxe de séjour, remplit aujourd'hui sa mission d'accueil. Dans un contexte économique difficile avec l'émergence de réelles concurrences, les élu.e.s, soutenus en cela par nombreux professionnel.le.s de tourisme ont mené une réflexion sur la politique touristique de la Communauté et ont décidé de doter le territoire d'un outil performant de développement.

Ainsi par décision du 30 mars 2005, ils ont adopté le principe de la création de l'office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

Par délibération du 13 septembre 2005 le Conseil de Communauté a confirmé cette volonté et approuvé les présents statuts.

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Article 1 Constitution, composition, dénomination

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé a décidé de créer un établissement public industriel et commercial régi par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 133-1 à L. 133-10 du Code du Tourisme et les articles R. 2231-31 à R.2231-49 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé : "Office de Tourisme du Pays de Ribeaupillé et de Riquewihr"

Source :  
Articles  
L.133-1 à  
L. 133-10 du  
Code  
Tourisme

### Article 2 Missions de l'Office de Tourisme

#### ■ Accueil et information

- L'Office de Tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes.
- Il peut déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

### ■ Promotion touristique

- L'Office de Tourisme assure la promotion touristique de la Communauté de Communes en cohérence avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Source :  
Article  
L. 133-3 du  
Code du  
Tourisme

### ■ Mission de développement et d'investissement sur le tourisme de la mobilité douce, dans le cadre du projet GéoVino

- L'Office de Tourisme a la possibilité de mener des missions de développement et d'investissement, en accord avec la stratégie de développement local.

### ■ Autres missions

- Il contribue également à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local : associations, entreprises, organismes professionnels, collectivités publiques.
- Il est chargé par le Conseil Communautaire de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.
- Il est consulté par le Conseil communautaire sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

## Chapitre 2 Organisation de l'Office de Tourisme

### Article 3 Instances de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme constitué en établissement public industriel et commercial est administré par un comité de direction et un.e directeur/directrice.

Source :  
Article  
L. 133-4 du  
Code du  
Tourisme

### Article 4 Composition du comité de direction

La composition du Comité de Direction de l'office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du conseil communautaire (Selon l'article R133-3)

#### 4.1 Répartition des postes au sein du comité de direction

Le comité de direction est composé de DIX SEPT (17) membres répartis comme suit :

- 9 représentant.e.s de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé titulaires et autant de suppléant.e.s
- 8 représentant.e.s des autres catégories visées par l'article 4.3 et autant de suppléant.e.s

Source :  
Article  
L 133-5 du  
Code du  
Tourisme

#### 4.2 Représentants de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé est représentée au comité de direction par NEUF (9) représentant.e.s titulaires et autant de suppléant.e.s.

Ces représentant.e.s sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs.

Les délégués de la Communauté de Communes suivent, quant à la durée de leur mandat au comité de direction, le sort du Conseil communautaire qui les a élus. Leur mandat expire au jour du renouvellement du Conseil communautaire.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégué.e.s par une nouvelle désignation par le Conseil communautaire.

#### 4.3 Autres membres

Le comité de direction comprend également HUIT (8) représentant.e.s des catégories suivantes : l'hôtellerie, la restauration, les logeurs, les entreprises touristiques autres que les précédentes, le secteur associatif, la viticulture locale, les commerçants, les acteurs culturels. A l'issue du vote des Conseiller.ère.s communautaires, le Conseil de Communauté proclame le nom du représentant.e es-qualité ainsi que celui d'un suppléant.e rattaché à chacun d'entre eux. Les candidats feront acte de candidature au moyen d'un CV et d'un courrier de motivation adressé au Président.e de l'OT.

Le Président.e de l'OT reste en fonction jusqu'au renouvellement du Comité de Direction.

Tout poste fera l'objet d'une nouvelle nomination dans un délai de deux mois après officialisation de sa vacance. Toute personne intéressée fera acte de candidature selon les modalités susmentionnées. Sa nomination, sur proposition du Comité de Direction, fera l'objet d'une validation du Conseil de Communauté.

Les fonctions de ces membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

Source :  
Article  
R.2231-35  
du CGCT

#### **4.4 Vacance**

En cas de décès, de démission ou de perte de droits civils et politiques d'un membre du comité de direction ou de la perte de sa qualité représentative, il est remplacé dans les conditions fixées aux articles 4.2 et 4.3, pour la durée du mandat restant de son prédécesseur.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement peut se faire à l'échéance normale si le membre du comité de direction n'a pas la qualité d'élu.e.s de la Communauté de Communes.

## **4.5 Gratuité des fonctions**

Les fonctions des membres du comité de direction sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour perte de rémunération ou pour frais de déplacement conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 31 du décret 90-437 du 28 mai 1990.

## **Article 5 Siège, personnalité juridique et durée**

### **5.1 Siège**

L'établissement public industriel et commercial a son siège : au siège de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé – 1, rue Pierre de Coubertin – 68150 RIBEAUVILLÉ.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

### **5.2 Personnalité juridique et exercice opérationnel des compétences**

L'établissement public industriel et commercial jouit de la personnalité morale à compter de la date exécutoire de la délibération le créant.

### **5.3 Durée**

L'établissement public industriel et commercial est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 22.

## **Article 6 Modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial**

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle de la réglementation, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption que les présents statuts.

## Article 7 Réunions du comité de direction

Le comité de direction est réuni au moins six fois par an et chaque fois que le Président.e le juge utile.

Source :  
Article  
R. 2231-37  
CGCT

L'ordre du jour est arrêté par le Président.e et est adressé à chaque membre titulaire quinze jours au moins avant la séance du comité de direction.

Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Titulaires et suppléants sont convoqués aux réunions du Comité de Direction. Seul un titulaire dispose du droit de vote. En cas d'absence, ce droit revient automatiquement à son suppléant. Si un titulaire et son suppléant ne peuvent assister à la réunion, le titulaire donne nominative pouvoir à un autre membre du Comité. Tout membre du Comité de Direction ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Source :  
Article  
R. 2231-39  
CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président.e est prépondérante.

Le Président.e et le directeur peuvent inviter toute personne dont ils jugent la présence utile au Comité de Direction pour avis en fonction de l'ordre du jour.

Source :  
Article  
R. 2231-40  
CGCT

Le Directeur assiste avec voix consultative au comité de direction, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il élabore le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.e.

## Article 8 Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Le comité de direction peut donner délégation au directeur/directrice pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en

Source :  
Article  
R. 2231-41  
CGCT

raison de leur montant. Le Comité de Direction donne délégation au directeur pour fixer les tarifs des articles et des prestations mis en vente par l'OT.

## Article 9 **Président.e – Vice-Président.e**

Le Comité de Direction élit en son sein un Président.e et deux vice-Président.es (1 du collège élu et 1 du collège des socio pro titulaire ) pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat électif des représentants de la Communauté des Communes. Le vote se fait uniquement à bulletin secret. Les membres du Comité de Direction présents votent le Président.e et les 2 vice-Président.e.s.

Le Président.e arrête l'ordre du jour, convoque et préside le comité de direction. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président.e est provisoirement remplacé par le vice-Président.e issu du collège des élus. Celui-ci préside la séance du comité de direction et ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.e.

Source :  
R.2231-36  
CGCT

En cas de cessation des fonctions de Président.e, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président.e. En cas de cessation des fonctions d'un des deux vice-Président.es, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection est proposée au prochain Comité de Direction.

Source :  
R.2231-37  
CGCT

## Article 10 **La Direction**

### **10.1 Désignation**

Le Président.e du comité de direction nomme, après avis du comité de direction, le directeur/directrice. Il met fin à ses fonctions soit par licenciement, soit par non-renouvellement de son contrat, dans les mêmes formes.

### **10.2 Durée du contrat du directeur/directrice**

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse : il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice.

Il peut également prendre fin par démission du directeur/directrice, nonobstant le respect d'un préavis prévu par le contrat.

### **10.3 Incompatibilités**

Les fonctions du directeur/directrice sont incompatibles avec un mandat électif au sein d'une des communes membres de la Communauté de Communes ou du Conseil communautaire,

Source :  
R.2221-11  
DGCT

ainsi qu'avec celles de membre du comité de direction de l'Office de Tourisme. La direction permanente de l'ot ne peut pas être exercée par le DGS de la Communauté des Communes.

Le Directeur/directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office, occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

Si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le directeur/directrice a manqué à ses règles et il est démis de ses fonctions par le comité de direction. Il est immédiatement remplacé.

#### 10.4 Prérogatives

Le directeur/directrice assure, sous l'autorité et le contrôle du Président.e du comité de direction, le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

A cet effet la direction :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des prescriptions budgétaires, avec l'agrément du Président.e,
- est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés sous réserve des dispositions suivantes des articles 13 et 14.
- fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis par le Président.e au comité de direction puis au Conseil communautaire.

Source :  
R.2231-44  
CGCT

Source :  
Articles  
R.2231-44  
qui renvoie  
aux articles  
R.2221-28  
et R.2221-  
22 et  
R.2221-24  
R.2221-42  
CGCT

#### 10.5 Délégation et direction par secteur

Le directeur/directrice peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

En fonction des secteurs d'activités existants dans la Communauté de Communes, un ou plusieurs directeur/directrices peuvent être nommés par le Président.e sur proposition du directeur.

Source :  
R.2221-29  
CGCT

Source :  
R.2231-44,  
alinéa ajouté  
par décret du  
11 mai 2005

## 10.6 Régies de recettes et régies d'avances

Le directeur peut, avec l'agrément du comité de direction et sur avis conforme de l'Agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

### Article 11 L'agent comptable

Les fonctions d'Agent comptable sont confiées au comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du comité de direction après avis du Trésorier-Payeur Général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Ses responsabilités, ses prérogatives ainsi que les modalités de contrôle et de présentation des comptes sont celles visées aux articles R. 2221-31, R. 2221-32 et R. 2221-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Source :  
R.2221-30  
CGCT

## Chapitre 3 Fonctionnement de l'Office de Tourisme

### Article 12 Représentation de l'office

L'Office de Tourisme est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le directeur/directrice, sous réserve des attributions propres à l'agent comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le directeur/directrice, après autorisation du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur/directrice peut, sans autorisation préalable du comité de direction, et sous réserve des attributions propres à l'Agent comptable, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

### Article 13 Contrats

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial du directeur/directrice au comité de direction dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le comité de direction.

Source :  
R.2221-23  
CGCT

## Article 14 **Marchés**

S'agissant d'un EPIC, l'Office de Tourisme, dans la passation de ses marchés, est soumis au Code des Marchés Publics.

Source :  
R.2221-24  
CGCT

## Article 15 **Taxe de séjour**

La taxe de séjour instaurée par le Conseil communautaire est perçue par la Communauté de Communes du Pays de Ribeuuillé.

Source :  
L.5211-21  
CGCT

Elle est reversée par cette dernière à l'Office de Tourisme.

## Article 16 **Le personnel**

Le personnel est recruté par le Directeur/directrice dans le cadre de l'organigramme des services et de l'état des effectifs arrêtés par le comité de direction.

Le personnel employé par l'Office de Tourisme relève de la convention collective nationale des organismes de tourisme.

## Chapitre 4 **Régime financier**

### Article 17 **Comptabilité de l'Office**

La comptabilité des Offices de Tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministère de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Source :  
R.2231-48  
CGCT

### Article 18 **Emprunts**

L'Office de Tourisme est habilité à contracter des emprunts auprès de tous les organismes extérieurs prêteurs : il en avise au préalable le conseil communautaire.

### Article 19 **Ressources**

Les ressources de l'Office de Tourisme comprennent :

- les subventions,
- les souscriptions particulières et d'offres de concours,

Source :  
R.2231-45 du  
CGCT

- les dons et legs,
- le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire
- la contribution financière au développement touristique versée par le casino,
- des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de l'Office de Tourisme.

## Article 20 Les charges

Les charges de l'Office de Tourisme comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres,
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs concédés à l'Office.

## Article 21 Modalités d'adoption du budget

Le budget, préparé par le directeur/directrice de l'Office de Tourisme, est présenté par le Président.e au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre.

R.2231-46  
CGCT

Le budget et les comptes de l'Office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire.

R.2231-40  
CGCT

Si le conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

R.2231-46  
CGCT

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président.e au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire pour approbation.

R.2231-47  
CGCT

## Article 22 Dissolution de l'Office de Tourisme

La dissolution de l'Office de Tourisme intercommunal est prononcée par délibération du conseil communautaire.

R.2231-49  
CGCT tel que  
modifié par  
décret du 11  
mai 2005